



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 19 mai 2015

Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme  
Christophe MERLIN, Responsable de l'Unité  
Subdivision spécialisée Déchets 03/63

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/ref : 15-302 MCDR VL  
Affaire suivie par : Marie-Christine DAVID-RAISON  
marie-christine.david-raison@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 04.73.43.19.24 – Fax 04.73.43.19.80  
courriel:[puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr)

**Établissement**

Raison sociale : Société AUVERGNE CARBURANTS  
Siège social : 1 Avenue de Conthe  
15000 AURILLAC  
Adresse du site inspecté : 17 rue du Mont-Mouchet  
ZAC des Ronzières  
Commune : 63510 AULNAT  
Activité principale : transit d'huiles usagées  
Régime de l'établissement ou des installations :  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé  
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement  
à enjeux (visite triennale)

Date de la visite : 21 avril 2015  
Date de la précédente visite : 21 février 2012  
Type de visite :  
 Approfondie       Courante       Rapide  
 Annoncée       Inopinée  
 Planifiée       Circonstancielle

**Thèmes de la visite**

Programme annuel de contrôles

**Référentiels de la visite**

Arrêté préfectoral du 22/02/2007

**Liste des installations inspectées**

Installation de transit de d'huiles usagées

Inspecteurs présents	Personnes rencontrées
Marie-Christine DAVID-RAISON	M. SERIEYS responsable activité collecte huiles usagées AUVERGNE CARBURANTS / AVIA M GARRISSOU responsable Certification de Service PICOTY / AVIA



### Principales constatations effectuées

Le changement d'exploitant entre SGTPi et Auvergne Carburants a été déclaré au Préfet et récépissé en a été délivré le 3 avril 2013.

Ces deux sociétés cohabitent maintenant sur le même site à Aulnat ; Auvergne Carburants exploite les 4 cuves de 30 m<sup>3</sup> de stockage d'huiles usagées et reste sous-locataire de la société SGTPi.

La superficie exploitée par Auvergne Carburants est donc réduite comparée à celle de l'exploitation précédente.

Un employé procède à la collecte auprès des déchèteries et des professionnels, au regroupement dans les cuves et à l'expédition des huiles usagées. Le cas échéant, il est remplacé par un employé du site d'Aurillac.

### Commentaires

Le reclassement sous la rubrique IED 3540 est acté par le Préfet quand bien même il n'est pas intégré au tableau de classement de l'arrêté préfectoral de 2007.

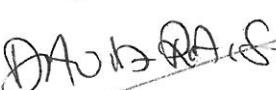
Du fait du changement d'exploitant un certain nombre d'aspects du fonctionnement de l'installation sont méconnus de l'exploitant actuel.

L'installation est toutefois bien tenue malgré des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 19 mai 2015 par  
L'inspecteur de l'environnement,  
Catégorie installations classées



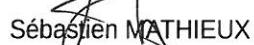
Marie-Christine DAVID-RAISON

Vérifié le 19 mai 2015 par  
L'inspecteur de l'environnement,  
Catégorie installations classées



Sébastien MATHIEUX

Approuvé le 19 mai 2015  
Pour le directeur,  
Le responsable de la subdivision  
déchets 03/63



## Annexe 1 - Constatations de l'inspection du 21 avril 2015

### AUVERGNE CARBURANTS à AULNAT

#### NOUVEAUX CONSTATS

##### Légende

**EM(x)** : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

**E(x)** : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

**R(x)** : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

**AC(x)** : Autre constat

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
AC 1	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 1.2.2</b>	Capacité totale de 120 m <sup>3</sup>	Les cuves ne sont pas remplies simultanément mais tour à tour en fonction des arrivages, de manière à compléter une semi pour le transport ; une fois la cuve pleine, un échantillon est prélevé et analysé avant expédition vers la filière de traitement choisie
AC 2	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 2.1.2</b>	L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	Une procédure écrite pour l'exploitation de l'ensemble des installations est en cours d'écriture ; un exemplaire est remis à l'inspection
AC 3	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 2.2</b>	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...	4 kits de protection sécurité présents sur le site ; chaque kit comprend des boudins gonflables.
E 1	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 4.2.2</b>	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),</li> <li>les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li> </ul>	<p>Il existe un schéma dont la mise à jour n'est pas datée</p> <p>Tous les éléments demandés ne figurent pas sur ce schéma.</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	
E 2	ARRETE du 22/02/2007 Article 4.4.1	<p>Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées en cas de besoin par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé :</p> <p>d'une détection d'hydrocarbures liquides dont le seuil est fixé suffisamment bas pour détecter une fuite de 100 litres de produits sur le site. Cette détection est reliée à une alarme,</p> <p>d'un dispositif automatique d'obturation du rejet en cas de présence d'hydrocarbures en sortie du séparateur.</p> <p>Elles sont ensuite rejetées dans le milieu récepteur si elles respectent les conditions suivantes :</p> <p>pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</p> <p>l'effluent ne dégage aucune odeur ;</p> <p>teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,</p> <p>teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,</p> <p>absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>	<p>Il existe un séparateur d'hydrocarbures nettoyé chaque année ( BSDD à l'appui)</p> <p>Il n'y a pas de détection de fuite reliée à une alarme comme prescrit dans l'Arrêté Préfectoral</p> <p>L'exploitant ignore s'il est équipé d'un dispositif d'obturation automatique</p> <p>Les analyses sont théoriquement faites deux fois par an, mais rien n'a été fait depuis le changement d'exploitant ; la prochaine campagne d'analyses est prévue dans les jours qui viennent et fait l'objet d'un devis avec une société spécialisée ; ce devis daté du 22 avril 2015 a été transmis à l'inspection postérieurement à la visite. Il a été approuvé le 27/04/2015.</p>
AC 4	ARRETE du 22/02/2007 Article 5.3	<p>Les dépôts soient tenus en état constant de propreté,</p> <p>les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),</p> <p>les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.</p>	<p>Le site est en bon état de propreté, pas de dégagement d'odeurs</p> <p>Surfaces imperméabilisées pour la circulation et le dépotage</p>
AC 5	ARRETE du 22/02/2007 Article 5.6	<p>Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :</p> <p>niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi</p> <p>niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération</p> <p>niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés</p> <p>Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont de 1 ou 2</p> <p>En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.</p>	<p>Les huiles usagées sont régénérées pour moitié et l'autre moitié utilisées comme combustible de substitution</p> <p>Le niveau de traitement assuré est donc de 1 ou 2 comme prescrit dans l'arrêté</p>
E 3	ARRETE du 22/02/2007 Article 5.7 AM du 29 février 2011	<p>Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :</p> <p>dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,</p>	<p>Les registres déchets ne sont pas disponibles sur place mais au siège à Aurillac ; ces documents sont transmis par mail à la suite de l'inspection</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		quantité enlevée, date d'enlèvement, nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), nature de l'élimination effectuée	Il manque pour les déchets entrants : - le code déchet, - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation (code R ou D)  Ce même type d'information manque pour les enregistrements des déchets sortants.  Les données sont transmises mensuellement à l'ADEME  Les BSDD sont établis en ce qui concerne les résidus du séparateur d'hydrocarbures
AC 6	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 5.8</b>	Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.	Pas de bilan correspondant à cette prescription ; toutefois, les déclarations GEREP font office de bilan  Les déchets en transit relèvent tous de la même catégorie
AC 7	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.3.1</b>	A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.  Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.	Le site est très peu étendu et les accès partagés avec STGPTI.  Toutefois les services de secours peuvent accéder facilement aux cuves par l'une des deux voies d'accès sans toutefois pouvoir manœuvrer sur place vu l'exiguïté du site.
E 4	ARRETE du 22/02/2007	Arrêté ministériel du 15/01/08 modifié relatif à la protection contre la foudre	Il n'y a pas eu d'analyse du risque foudre pour une installation relevant de la rubrique 2718.
E 5	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.5.1</b>	Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.  Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les rétentions sont vides et propres ; aucune trace d'huile n'est visible au fond des rétentions  Le mode de vidage n'est pas décrit dans une consigne écrite.  Présence d'un regard en fond de rétention dont le fonctionnement est connu du personnel employé sur le site (deux personnes)
AC 8	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.5.3</b>	Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir,	La capacité des rétentions n'est pas connue avec précision ; un calcul approximatif de la rétention des deux cuves verticales semble répondre aux exigences réglementaires.

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		<p>50 % de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p>	
AC 9	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.5.5</b>	<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Un seul type de d'huile est regroupé dans les cuves.( 13 02 08*)</p> <p>Volumes de rétention entièrement disponibles le jour de la visite</p>
AC 10	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.5.6</b>	<p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p>	<p>Le dispositif permettant le jaugeage des cuves et la vérification du niveau de remplissage est connu des seuls employés du site</p> <p>Tige à flotteur pour repérer le niveau des cuves.</p>
AC 11	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.6.2</b>	<p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Vérification régulière des extincteurs, consignation sur un registre
AC 12	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.6.3</b>	<p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>R1. de robinets d'incendie armés,</p> <p>R2. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,</p> <p>Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas</p>	<p>Présence d'extincteurs</p> <p>Pas de Robinets d'Incendie Armés, Poteaux d'Incendie à proximité</p>

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		<p>échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.</p> <p>Ce débit doit être fourni par un réseau de Poteaux d'Incendie Normalisés conformes aux dispositions de la norme NFS-61213 et répondant aux critères suivants : 2 Poteaux Publics situés en bordure de route</p>	
E 6	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 7.6.4</b>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</p> <p>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p> <p>la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</p>	<p>Consignes affichées</p> <p>sauf ce qui concerne le dispositif d'isolation des réseaux</p>
E 7	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 8.1.1</b>	<b>Equipements des réservoirs aériens</b>  Tous les réservoirs sont équipés d'un système de détection de niveau haut, chacun étant relié à une alarme visuelle, et déclenchant l'arrêt des pompes de circulation (réception et chargement camion).  Ils sont également équipés d'un dispositif de mesure de niveau visuel.	<p>Pas de système de détection avec alarme</p> <p>L'employé de service vérifie le niveau des cuves à chaque opération de remplissage ; il le seul à intervenir sur les cuves</p>
E 8	ARRETE du 22/02/2007 <b>Article 8.1.3</b>	<p><b>Dispositions relatives aux opérations de chargement/déchargement par camions-citernes</b></p> <p>Ces opérations sont effectuées sous la surveillance du personnel du dépôt.</p> <p>Le fonctionnement des pompes de dépotage/empotage est asservi au branchement de la mise à la terre du camion concerné.</p> <p>Des boutons d'arrêt d'urgence arrêtant les pompes de chargement/déchargement sont placés à proximité immédiate de chaque quai.</p>	<p>Pas de bouton d'arrêt d'urgence, mais l'employé est présent lors des opérations de pompage.</p> <p>Mise à la terre du camion concerné.</p>

